FRC 2340 2340

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10687

OPINION

DE L. E. BEFFROY

SUR le projet d'une commission spéciale chargée de faire un rapport sur les suspensions de ventes de domaines nationaux.

Séance du 4 Floréal, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

D'ACCORD avec votre commission sur la nécessité de fixer les incertitudes des acquéreurs de biens nationaux, auxquels vous devez appui & justice ; quelque zèle que j'aie montré & que je doive m'empresser de montrer à les soutenir dans tous les temps, mon respect pour le droit sacré de la propriété & pour l'acte constitutionnel me fait un devoir de vous demander la question préalable sur ce projet.

Quoique votre commiſſion, éclairée, ſans doute, par les réclamations de pluſieurs repréſentans du peuple, air changé de projet; quoique celui qu'elle ſoumet aujourd'hui à votre diſcuſſion, ſoit infiniment moins éloigné que le premier des principes de juſtice & d'ordre ſocial, il eſt cependant encore tellement ſubverſif du droit de propriété, il établit tellement la confuſion entre la légiſlation des anciennes ventes par enchère, & celle des ventes par ſoumiſſion; il confond tellement les ſuppoſitions avec la réalité, il eſt tellement contraire à l'acte conſtitutionnel, qu'il vous eſt impoſſible de ne pas le rejeter. La ſeule comparaiſon du langage des lois préexiſtantes à celui du projet qu'on vous préſente, comme leur ſimple explication, ſuffiroit pour vous démontrer la vérité de mes obſervations.

En effet, ouvrez les lois des 9 février, 8 avril & 2 ſeptembre 1792, & celles des 3 ſeptembre 1793, & 17 novembre an 2; conſultez l'article 374 de la conſtitution, tant cité dans le rapport, & rappelé dans le *conſiderant*; liſez-les attentivement, peſez-en ſcrupuleuſement les termes: vous verrez que toutes ces lois, ſans exception, ne parlent que de choſes certaines & déterminées.

Elles déclarent biens nationaux les biens des *émigrés*; elles exigent une part des biens des pères & mères *d'émigrés*; elles établiſſent, au nom de la nation, des *ſéqueſtres ſur les biens*, & non la propriété nationale des biens *des prévenus d'émigration*; elles déclarent valides *les ventes faites* de biens *nationaux*: enfin l'article 374 de l'acte conſtitutionnel dit littéralement, *les ventes légalement conſommées* des domaines *nationaux*.

Interrogez maintenant le projet dans preſque tous ſes articles. Ce ſont les *ſoumiſſions* légalement faites ſur des biens *ſéqueſtrés*, ou légalement *préſumés* nationaux. Il ne s'agit plus des biens d'émigrés, mais des biens des *inſcrits ſur des liſtes d'émigrés*.

Ainſi, par-tout on convertit en réalité ce qui n'eſt qu'en ſuppoſition ; on ſubſtitue la prévention à la certitude.

Sans doute, il n'en faudroit pas davantage pour vous faire entrevoir à combien d'abus & de ſpoliations iniques des extenſions de ce genre pourroient donner ouverture.

Mais il faut diſſiper tous les nuages ; il faut faire appercevoir à tous les yeux, par l'analyſe même du projet, quel ſeroit le danger de ſa converſion en loi.

L'article premier préſente la première violation du principe qui veut que la vente ſoit *légalement conſommée*, & que le bien ſoit véritablement national, qu'il ſoit enfin vendable par la nation, puiſqu'il ſuffiroit, d'après cet article, pour que la vente fût achevée, d'avoir conſigné le premier quart du prix, & d'avoir *offert* réellement le paiement du ſecond quart dans la décade de l'admiſſion *de la ſoumiſſion* ; ce qui ſuppoſe évidemment que ce ſecond quart a pu être refuſé, que ce refus a pu être produit par l'oppoſition du légitime propriétaire à la vente, & que par conſéquent le bien peut n'être pas national ; & certes, dans ce cas, on ne peut pas dire qu'on ſe conforme à l'article 374 de la conſtitution, qui veut que la *vente* ſoit légalement *conſommée*, & que le domaine ſoit *national*, pour que le tiers-réclamant, dont les droits ſont certains, ne puiſſe obtenir qu'une indemnité & non la reſtitution de ſa propriété légitime.

On ne prétendra pas, ſans doute, que l'article 2 ſoit le correctif du premier ; car il ſuffit encore, par cet article, que le bien ait été *ſéqueſtré* pour que la vente en ſoit achevée, malgré la juſte réclamation du propriétaire légitime injuſtement frappé du ſéqueſtre. On n'ignore pas cependant que quelques-uns des biens de ceux qui, ayant été mal-à-propos inſcrits ſur des liſtes d'émigrés, ont obtenu leur radation proviſoire, ſont encore grevés de ce ſéqueſtre qui les dégrade, en diminue les productions, & prive les propriétaires des moyens de payer même leurs con-

tributions. Tout ridicule qu'eſt ce moyen, qui pourroit aſſément être remplacé par un meilleur, il ſubſiſte.

L'article 3 établit une étrange confuſion entre la légiſlation des ventes aux enchères & celle des ventes par ſoumiſſion ; car il eſt dit, en ce qui concerne les biens *ſéqueſtrés, publiés* ou *affichés* ; & perſonne n'ignore que, par le mode de vente établi dans les lois des 28 ventôſe & 6 floréal, il n'y a eu ni publication ni affiches. C'eſt ſans doute une raiſon de plus pour que la ſimple *conſignation* du premier quart & *l'offre* du ſecond, ou même le paiement de pluſieurs, ne puiſſent ſuppléer à la *conſommation* légale de la vente requiſe par l'article 374 de la conſtitution. En effet, ce défaut d'affiches & de publication a jeté la confuſion & le déſordre dans les ſoumiſſions & dans le travail des adminiſtrations. Tout a été fait dans l'ombre du myſtère ; aucune publicité n'a eu lieu ſur les ſoumiſſions ; les propriétaires légitimes, ſorts de l'article 358 de la conſtitution, ne pouvant préſumer en aucune manière que leur propriété déclarée inviolable ſeroit attaquée, n'ont pu former d'oppoſition que quand ils ont eu une connoiſſance quelconque, directe ou indirecte, des tentatives faites pour les dépoſſéder.

Eh ! diſons-le, puiſque l'occaſion s'en préſente ; pourquoi l'article 374 de l'acte conſtitutionnel a-t il voulu que les ventes fuſſent *légalement conſommées*, pour qu'il n'y ait lieu qu'à indemnité envers des tiers réclamans qu'il ſuppoſe pouvoir exiſter ? C'eſt qu'on n'avoit connu juſqu'alors qu'un mode de vente, tel que ſa publicité offrît au tiers réclamant les moyens de connoître les atteintes portées à ſa choſe, & qu'il pût en arrêter les ſuites : mais le légiſlateur conſtituant a prévu que des abſences durables, & légitimes cependant, ſoit par les beſoins du commerce, ſoit de toute autre manière, pouvoient encore empêcher le légitime propriétaire de connoître la miſe en vente de ſa choſe aſſez à temps pour établir ſon oppoſition & faire valoir ſes droits. Alors il a penſé que la vente ayant été faite avec toute

l'authenticité & la publicité néceſſaires, devoit cependant ſubſiſter, & que l'indemnité étoit la ſeule choſe que pût réclamer le propriétaire qui auroit négligé de ſe ſubſtituer un fondé de pouvoir qui pût veiller à ſes intérêts. Le légiſlateur conſtituant avoit d'ailleurs devant les yeux l'effet du déſordre ſurvenu dans ces temps malheureux de honte & de carnage qui n'ont que trop déſolé la France. Il avoit lui-même rappelé au ſein de la patrie déja raſſurée, les proſcrits échappés par la fuite au glaive des bourreaux ; il ſavoit que leurs biens avoient été ou pu être vendus ; il devoit concilier ce qui étoit dû à la foi publique avec ce qu'exigeoit la juſtice particulière ; il écrivit l'art. 374 de la conſtitution.

Mais le mode de vente de la loi du 28 ventôſe n'a rien de pareil. Je l'ai déja dit, tout s'eſt fait dans le myſtère. On ne peut oppoſer au propriétaire ancien dont les droits ſont inconteſtables, & qui n'eſt point légalement reconnu émigré, d'avoir négligé de faire, dans un délai preſcrit, ſon oppoſition à l'exécution d'une ſoumiſſion dont on ne lui donnoit aucune connoiſſance. Il y auroit donc une ſouveraine injuſtice à ſe prévaloir de la non-oppoſition du propriétaire pour valider une ſimple ſoumiſſion, & à prétendre aſſimiler cette *ſoumiſſion* à la *conſommation* d'une vente faite ſur publication & affiches. Cette injuſtice remarquable acquerroit encore une plus grande force ſi une adminiſtration ignorante ou pareſſeuſe eût négligé de prononcer ſur les oppoſitions faites, ou ſi elle eût méconnu les droits conſtans de la véritable propriété.

Ce que je viens de dire ſuffit ſans doute pour démontrer auſſi le faux des articles 4 & 6. Quoi ! parce que vous avez réellement offert le ſecond quart du prix de ma propriété, qu'on a refuſé en vertu d'une oppoſition de ma part, dans laquelle la juſtice de mes droits a été établie ; vous vous emparerez de mon bien, & je recevrai pour indemnité ce qu'il vous plaira de me donner ! Mais où ſeroit-

donc le pacte social ? Que deviendroit l'article 358 de la constitution ? Où est donc *la nécessité publique*, qui veut que je sois exproprié en votre faveur ? Que seroit donc le gouvernement, dont la justice m'est promise ? Où sont les lois qui doivent me protéger contre les atteintes de la cupidité ? Quoi ! la loi, par un principe subversif de la liberté ne veut pas que les tribunaux interviennent entre le gouvernement & les particuliers qui réclament contre lui leurs propriétés ; & vous refusez au gouvernement que vous avez institué juge & partie, le plus beau droit qu'il puisse avoir sur le droit d'être juste envers moi ! vous voulez qu'il ait celui de me dépouiller, & vous le privez même du plaisir d'arrêter les projets insensés d'un homme cupide qui le trompe ! Mais je ne suis ni émigré, ni condamné à la peine de confiscation ; ma propriété est inconteſtable. Je suis dans des fonctions publiques qui m'éloignent de mon bien & de mes affaires : un homme peu délicat me fait inscrire aujourd'hui sur une liste d'émigrés, soumissionne demain mon bien ; je ne le saurai que deux mois après l'admission de la soumission ; je m'y opposerai, & mon opposition sera nulle ! C'est ainsi, représentans du peuple, que le commerçant voyageant pour ses affaires dont la prospérité ajoute à celle de l'état, le vieillard infirme, isolé dans le fond d'une campagne, seroient expropriés sans aucun motif de nécessité publique. C'est ainsi que vous-mêmes, représentans, tandis que vous vous occupez ici des moyens d'affermir la liberté par le gouvernement constitutionnel, & de ramener la prospérité en France ; pendant que vous discutez cette loi, peut-être travaillez-vous à consolider votre expropriation.

Le gouvernement cependant a le droit, en vertu des articles 193, 194, 195, & sur-tout de l'article 196 de la constitution, de suspendre ou annuller les actes des autorités administratives. La vente des biens nationaux ne concerne que ces autorités ; les lois leur attribuent exclusivement la connoissance de toutes les affaires qui y sont rela-

tives ; & on refuſeroit au gouvernement le droit que lui donne la conſtitution, afin de priver les citoyens de leur propriété contre le vœu de l'article 358 de cette même conſtitution ? Non, vous ne le ſouffrirez pas.

L'article 5 rentre entièrement dans la diſcuſſion précédente ; car il ne porte qu'une exception illuſoire, puiſqu'il faut encore que le propriétaire ait réclamé avant de ſe douter qu'il en eût beſoin.

Mais ſi on ſe rappelle qu'aucun des délais fixés par les lois des 28 ventôſe & 6 floréal, pour les opérations adminiſtratives, n'a été obſervé ; qu'il y a eu, à cet égard, l'impoſſibilité la plus phyſique ; & ſi on veut ſe retracer les circonſtances dans leſquelles ces lois ont été faites, on ſentira mieux encore le danger de ce projet, & pour la propriété particulière, & pour le tréſor public.

L'article 6 n'eſt pas moins erroné que les autres. Vous n'ignorez pas que des lois générales avoient ordonné, ſans déſignation ſpéciale, la réſerve de bâtimens nationaux pour des établiſſemens publics ; mais les circonſtances n'ont pas encore permis de ſtatuer définitivement ſur la deſtination ſpéciale de pluſieurs. Ainſi, par exemple, il exiſte des adminiſtrations départementales & des tribunaux qui n'ont qu'un local proviſoire, parce qu'aucune loi poſitive ne leur en a aſſigné ſpécialement & définitivement aucun. Cependant, ſuivant ce projet, on refuſe au gouvernement, à l'autorité exécutive ſuprême à laquelle on paſſe ſi légèrement des actes beaucoup moins conſtitutionnels ; on lui refuſe, dis-je, la ſurveillance adminiſtrative des droits & des intérêts de la nation quant à l'exécution ! on veut qu'elle laiſſe mettre les adminiſtrations & les tribunaux à la porte des lieux qu'ils occupent, & qu'elle laiſſe vendre ceux qu'ils pourront occuper ! on veut que la République, qui aura reçu beaucoup de valeurs mortes pour ces objets néceſſaires à ſon ſervice, ſoit forcée d'acheter à grand prix & en valeurs actives de quoi les remplacer ! & on fait un crime au miniſtre dans

les attributions duquel se trouve cette surveillance, on en fait un au gouvernement, de la sage prévoyance par laquelle il évite à la nation des pertes immenses !

Législateurs, on a soumissionné *des halles, des marchés, des places publiques, des propriétés particulières occupées par les propriétaires eux-mêmes* ; la loi interdisoit aux administrations municipales pour leurs communes, & aux propriétaires particuliers, l'usage de la voie judiciaire ; il a bien fallu qu'ils recouruſſent au gouvernement : celui-ci leur devoit protection & justice ; il n'a point fait le déni de cette justice, il a fait son devoir. Et certes, il seroit bien à desirer qu'il n'eût pas plus abusé du dernier paragraphe de l'article 196 de la constitution, qu'il ne l'a fait du premier.

On a cru avoir tout prévu, remédié aux inconvéniens, en rétablissant dans l'article 7 la justice en faveur des militaires ; mais on auroit une idée bien mesquine des héros français, des vainqueurs de Fleurus & d'Arcole, si on les croyoit susceptibles d'être flattés d'un privilège : je dis d'un privilège ; car la justice elle-même en est un, lorsqu'elle n'est pas également pour tous. Le généreux guerrier qui prodigue son sang pour la constitution ne connoît point l'égoïsme ; il ne veut point d'exception pour lui seul ; il sait que tous les citoyens peuvent servir utilement la patrie dans des professions différentes ; il a droit à l'exception, elle lui est bien acquise : mais pensez-vous qu'il ne la veuille pas aussi pour le commerçant qui disperse du centre aux extrémités de la France les objets nécessaires aux armées ? Croyez-vous qu'il soit aise de voir dépouiller injustement son père, son frère, un fonctionnaire public, un Français quelconque, & cela par une loi extensive de toutes les loix précédentes, & de la constitution même ?

Non, législateurs, un tel soupçon est aussi loin de vos cœurs que de vos esprits. Le Français guerrier ne se bat que pour la liberté publique, pour l'égalité des droits, pour le maintien de la constitution : la gloire d'avoir concouru au

triomphe de la République, tel est le sentiment généreux qui l'anime; l'intérêt n'entre pour rien dans les motifs de sa conduite honorable. Fier de ses lauriers, il reviendra jouir au milieu de ses concitoyens de l'estime qu'il leur arrache chaque jour, & de la paix qu'il leur aura procurée; & si la constitution est alors véritablement respectée, si le bonheur luit au milieu de la grande famille, pour laquelle il s'expose chaque jour à la mort, il sera satisfait.

Représentans du peuple, si je voulois encore m'arrêter à la discussion de chacun des articles, je fatiguerois votre attention; j'en ai déja dit assez, sans doute, pour vous convaincre que ce projet est inadmissible, puisque c'est dans ses bases mêmes qu'il comporte tous les vices imaginables.

Sans doute il faut protéger les acquéreurs de biens nationaux; sans doute il faut que les biens d'émigrés soient vendus; il faut que les ventes légalement *consommées* soient maintenues: mais qu'il y a loin d'une *soumission* à une vente *consommée!* & qu'il y a loin d'un bien *présumé* national à un bien national! Eh! que de distance encore entre un *inscrit* sur la liste des émigrés & un *émigré!* Ne savez-vous pas combien il a été & combien il est encore facile de faire inscrire injustement un citoyen sur ces listes? & voulez-vous donc confondre la simple prévention avec le crime? Non sans doute; jamais une telle pensée ne peut naître parmi vous.

Je sais que quelques citoyens regardent à la vérité l'inscription sur la liste des émigrés comme une véritable accusation; je l'ai cru moi-même: mais la discussion solemnelle qui a eu lieu sur l'attribution des radiations, le mode de jugement qui en est résulté, différentes lois rendues depuis, la loi même du 3 brumaire, tout m'a convaincu du contraire; tout prouve que ce n'est qu'une simple prévention.

Mais en abondant même dans le sens de ceux qui pensent

qu'une inscription sur la liste des prévenus d'un délit emportant la peine du ban & la confiscation est une véritable accusation de ce délit, je demanderois dans quel pays, depuis quel temps, & d'après quelles lois, il n'existe point de différence entre l'accusé & le coupable, entre l'accusation & le jugement? Ah! s'il existoit quelque part un code de cette espèce, les barbares mêmes fuiroient le sol qui en seroit souillé.

Non, les lois & la constitution n'ont pas déclaré nationaux les biens des inscrits sur les listes des émigrés, mais ceux des *émigrés*. Les lois n'ont donc pas voulu rejeter la réclamation du légitime propriétaire mal-à-propos inscrit sur ces listes. Non, la constitution n'a point voulu qu'il pût être exproprié parce qu'il est prévenu d'un délit; cette prévention ne lui enlève pas son droit: l'article 358 lui garantit l'inviolabilité de sa propriété, à moins que la nécessité publique n'en commande l'échange contre une juste indemnité. Certes vous ne voyez pas cette nécessité publique dans le desir que peut avoir un autre citoyen de l'exproprier; vous ne pouvez même y voir aucun avantage pour le trésor public; &, dans ce cas, comme il n'y a point de lésion pour celui qui, ayant versé quelques mandats au trésor public, en reçoit le prix au cours du jour du versement, & peut se procurer d'autres biens nationaux, il y auroit violation de l'article 358 de l'acte constitutionnel, si le véritable propriétaire étoit dépouillé, malgré son opposition, pour en approprier le soumissionnaire.

Législateurs, si vous adoptiez le projet qui vous est présenté, vous consacreriez la ruine d'une multitude de familles, victimes infortunées du régime de la terreur.

La veuve septuagénaire & infirme de ce vieillard de Marseille, enfermé à quatre-vingt-trois ans, comme suspect, quoiqu'aveugle, mort depuis sans avoir pu obtenir sa radiation définitive de la liste sur laquelle il est inscrit depuis trois ans, sans être jamais sorti de France; cette veuve,

dis-je, qui a partagé le sort de son époux, qu'elle ira peut-être rejoindre avant d'être elle-même définitivement rayée, seroit, ainsi que sa famille, entièrement expropriée sans utilité pour la République !

Ce citoyen, déclaré émigré parce qu'il manquoit trois jours entre la résidence constatée à Paris, & celle constatée à 40 lieues de Paris; soustrait, comme par miracle, à l'échafaud, que sa femme n'a elle-même évité qu'après toutes les angoisses d'un jugement criminel, & la privation de ses trois enfans traînés à l'hôpital; ce citoyen, dis-je, qui, malgré sa radiation provisoire, ne peut encore disposer de son bien, seroit exproprié sans utilité pour la République!

Ah! je n'affligerai point vos cœurs par une citation plus étendue d'exemples de ce genre. Législateurs, il n'est pas un de vous qui ne puisse en faire l'application autour de lui.

Malgré le desir que j'ai d'abréger mes réflexions, je ne peux m'empêcher de dire un mot des domaines engagés.

Il paroît assez extraordinaire qu'après avoir cité entièrement le décret du 22 frimaire an 3, qui suspend celui du 10 frimaire an 2, par lequel les engagistes devoient être dépouillés, on en tire la conséquence que les domaines engagés sont aliénables actuellement : pour moi, j'avoue que je ne peux en tirer que la conséquence opposée.

En principe, lorsqu'une loi en suspend une autre, l'effet de celle suspendue cesse, & par conséquent la législation antérieure reprend provisoirement sa force. Ainsi la loi du 10 frimaire mettoit en vente les domaines engagés, dont on ne peut équitablement priver les possesseurs qu'avec un mode particulier d'indemnité préalable. Cette loi, comme toutes celles qui ne portent pas avec elles les caractères de la justice, excita de violentes réclamations; elle choquoit tous les principes, toutes les convenances : la Convention nationale en fut frappée, elle la suspendit le 22 frimaire an 3, & par conséquent remit jusqu'à nouvel ordre les choses dans le

même état où elles étoient avant celle du 10 frimaire. Depuis lors la nouvelle loi, annoncée le 22 frimaire, n'ayant pas été faite, il eſt conſtant que les domaines engagés, non aliénés à l'époque de la ſuſpenſion, ne ſont pas aliénables. Vous aurez même à examiner, lorſqu'on vous préſentera une loi particulière à ce ſujet, pluſieurs queſtions très-importantes: L'intérêt public exige-t-il un changement dans cette partie? la juſtice le permet-elle? Dans ce cas, quel ſera le mode d'indemnité due aux engagiſtes? Eſt-il de l'intérêt de la République de rejeter à la fois la maſſe de ces biens dans la concurrence des objets à vendre? Et enfin vendrez-vous la jouiſſance actuelle & effective, ou la nue propriété, des engagemens à emphytéoſe? Certes, l'importance de ces queſtions, dont chacune exigera une diſcuſſion particulière & ſolemnelle, prouve ſuffiſamment que la légiſlation des domaines engagés doit être la même qu'avant la loi du 10 frimaire actuellement ſuſpendue.

Au ſurplus, vous ne perdrez jamais de vue que la véritable ſource du tréſor public ſe compoſe de la bonne foi du gouvernement, de ſon attachement inviolable aux principes, de ſon reſpect pour les propriétés, de ſon dévouement à la juſtice, & de ſa ſoumiſſion au pacte ſocial, & vous n'admettrez aucune loi propre à deſſécher un de ces véritables canaux de la confiance & de la proſpérité publique.

Je me réſume.

Vous ne pouvez ſubſtituer, dans la loi actuelle, la préſomption de propriété à la certitude voulue par les lois précédentes & par la conſtitution.

Vous ne pouvez confondre la prévention avec le crime.

Vous ne pouvez violer l'article 358 de l'acte conſtitutionnel.

Vous ne pouvez cumuler confuſément dans une même loi ce qui eſt relatif aux ventes faites par enchères, & celles faites par ſoumiſſion.

L'intérêt public n'exige pas qu'un propriétaire légitime soit dépouillé par un autre.

L'intérêt du trésor public ne peut aucunement souffrir des suspensions ou annullations ordonnées par le gouvernement, qui, par ces actes mêmes, assure d'autant la propriété des *acquéreurs* de biens *nationaux* réellement *vendables*, & dont la *vente* est par conséquent *légalement consommée.*

L'intérêt des soumissionnaires, ou même acquéreurs de biens invendables, est à couvert par la loi sur le remboursement des consignations, & les nouvelles ventes ouvertes leur donnent la facilité d'employer ces fonds.

Enfin, vous ne pouvez enlever au gouvernement l'attribution constitutionnelle que lui donne l'art. 196, ni le blâmer d'en avoir usé pour sauver à la nation des pertes énormes, ou pour réparer des spoliations injustes.

Donc vous ne pouvez ni ne devez adopter le projet qui vous est présenté.

Mais comme il faut empêcher les nombreux agens du ministère de la guerre, de s'emparer, *malgré le ministre même*, des propriétés particulières, qui le sont devenues par les contrats légalement passés entre la nation & les citoyens; comme il faut les empêcher d'abuser des propriétés qui ne sont plus nationales, & de retenir celles qu'on pourroit vendre; comme la justice & l'intérêt public exigent que les autorités ne puissent entraver les acquéreurs, que les ventes légalement consommées soient maintenues; comme enfin il faut débarrasser le ministère de la multitude de difficultés qui encombrent ses bureaux, & de la foule de questions souvent ridicules auxquelles les ventes anciennes & les nouvelles donnent encore lieu; en demandant la question préalable sur ce projet, je demande le renvoi de mes réflexions à la commission, qui sera chargée de vous présenter deux projets nouveaux :

L'un tendant à lever toutes les difficultés relatives aux anciennes ventes, qui, selon moi, ne devroient jamais être annullées pour quelques vices de forme ou quelque oubli, lorsqu'il est démontré que le véritable prix de la chose a été connu des enchérisseurs, qu'ils ont été libres, & que par conséquent l'intérêt de la nation a été conservé & reste couvert;

L'autre tendant à mettre enfin les acquéreurs de biens nationaux, vendus par soumission, à l'abri des entreprises des agens du ministère de la guerre, & des abus de l'autorité municipale ou départementale, & à lever toutes les difficultés qui embarrassent chaque jour le gouvernement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.